

N° 1301978

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE  
PORT – FORCE OUVRIERE

M. Naud  
Rapporteur

M. Vaquero  
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016  
Lecture du 7 avril 2016

33-02-06  
50-01-01-005  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bordeaux

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 juin 2013, et un mémoire, enregistré le 21 mars 2014, le Syndicat national des officiers de port – Force ouvrière, représenté par son secrétaire général, M. Éric Destable, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 3 avril 2013 par laquelle le directeur du Grand port maritime de Bordeaux a rendu applicable aux lieutenants de port auxiliaires le protocole d'accord du 14 novembre 2011 concernant les officiers de port et officiers de port adjoints et a fixé leurs conditions de rémunération ;

2°) de mettre à la charge du Grand port maritime de Bordeaux la somme de 300 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2014, le Grand port maritime de Bordeaux, représenté par Me Ducellier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 € soit mise à la charge du Syndicat national des officiers de port – Force ouvrière au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

